

VILLE DE DENAIN

OBJET : Immeuble sis à DENAIN – 68 B rue de l'Escaut
Renouvellement de la convention d'occupation précaire

DECISION DU MAIRE N° (2023-N°165/URB)

Le maire de la Ville de DENAIN,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°7 en date du 28 mai 2020 du Conseil Municipal portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

VU la délibération n°9 en date du 28 mai 2020 portant formation des commissions municipales ;

VU l'arrêté du maire n°6/DGS en date du 12 janvier 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Pierre CRASNAULT, 8^{ème} Adjoint au Maire, chargé du renouvellement et du développement urbain ;

CONSIDERANT la convention d'occupation temporaire signée le 15 juillet 2021 entre la ville de DENAIN et l'association AFEJI Hauts de France portant sur la mise à disposition de l'immeuble sis 68 B rue de l'Escaut à DENAIN ;

CONSIDERANT les modalités de renouvellement précisées dans la convention d'occupation précaire visée ci-dessus à savoir la reconduction expresse à chaque fin de période ;

CONSIDERANT la demande de reconduction expresse reçue le 17 juin 2023 en mairie de DENAIN de l'association AFEJI ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La convention d'occupation temporaire signée le 15 juillet 2021 est renouvelé pour un an à compter de la date anniversaire, à savoir le 15 juillet 2023 pour se terminer le 14 juillet 2024.

ARTICLE 2 : Les modalités reprises dans la convention initiale continuent à s'appliquer.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de ses compétences, Monsieur Jean-Pierre CRASNAULT, 8^{ème} Adjoint au Maire, chargé du renouvellement et du développement urbain sera autorisé à signer cette convention.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Jacquemars Gielée, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai de DEUX MOIS.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les DEUX MOIS suivant la réponse. Au terme d'un délai de DEUX MOIS, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de VALENCIENNES.

DENAIN, le 07 novembre 2023

Le Maire,

Anne-Lise DUFOUR-TONINI.

Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu
de la réception en Sous-Préfecture le
et de la publication le

~~Par délégation du Maire
Jean-Pierre CRASNAULT
Adjoint au Maire
Nord~~
K